

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 283

présenté par
M. Isaac-Sibille et M. Berta

ARTICLE 7

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 2°*bis* Au c du 2° de l'article L. 1431-2, les mots : « contribuent à la constitution de communautés professionnelles territoriales de santé mentionnées à l'article L. 1434-12 et » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la suppression du dernier alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, qui précisait que les agences régionales de santé pouvaient prendre les initiatives nécessaires à la Constitution de CPTS lorsque qu'un défaut d'initiative des professionnels est observé, le présent amendement prévoit d'apporter une précision similaire à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique.

En effet, le douzième alinéa de l'article précité précise que les agences régionales de santé contribuent à la Constitution de communautés professionnelles territoriales de santé.

Etant donné que cette possibilité a été supprimée de l'article L. 1434-12 lors de l'examen du texte en commission des affaires sociales, il apparaît pertinent d'adapter l'article L. 1431-2 en conséquence.

Tel est l'objectif de cet amendement qui vise à apporter une cohérence entre les deux articles précités.